



Service Urbanisme
ARRETE n° 25-11519
Arrêté d'alignement
« 17 Avenue de Bretagne »

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2131-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles LI 12-1 à LI 12-8 et L 141-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Avenue de Bretagne au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière sis 17 Avenue de Bretagne cadastrée section AE n°89,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par RD GEO, Géomètres Experts en date du 29/08/2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres experts (Conseil supérieur du 24/01/2027),

ARRETE

ARTICLE 1

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne représentée par un trait rouge continu passant par les points 100, 101 et 102.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne :

- Point 100 : angle des piliers
- Point 101 : nouveau repère reconnu
- Point 102 : borne béton

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

ARTICLE 3

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public

La partie identifiée en teinte bleue sur le plan joint à l'arrêté, d'une superficie de 1m² est libérée par la commune.

Aucune régularisation n'est envisagée.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au géomètre expert.

Il sera publié, inscrit au registre des arrêtés de la Mairie, et transmis à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de police de Villeparisis.

-

Il sera rendu exécutoire, conformément aux articles L-2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

VILLEPARISIS, le 24 OCT. 2025

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

